



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 29/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOUTIERS RECYCLAGE (ex Caussin)

5 place de l'Eglise
54970 Landres

Références : 2026_0077
Code AIOT : 0006204756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement MOUTIERS RECYCLAGE (ex Caussin) implanté Les Longues Pièces 54970 Landres. L'inspection a été annoncée le 24/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOUTIERS RECYCLAGE (ex Caussin)
- Les Longues Pièces 54970 Landres
- Code AIOT : 0006204756
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Moutiers Recyclage exploite une installation de recyclage de déchets de métaux sur la commune de Landres.

Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 2713.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	POINTS DE REJET et VLE	Arrêté Préfectoral du 04/03/2016, article 4.3.5 et 4.3.9	Demande d'action corrective	3 mois
6	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 04/03/2016, article 7.5.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/03/2016, article 1.2.1	Sans objet
2	suite MED	AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1	Sans objet
4	Brûlage	Arrêté Préfectoral du 04/03/2016, article 5.1.8	Sans objet
5	clôture	Arrêté Préfectoral du 04/03/2016, article 7.3.1	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Préfectoral du 04/03/2016, article 2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités mises en évidences conduisant à des actions demandées par l'inspection lors de la dernière visite ont été réalisées ou sont en cours de réalisation, conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2024.

Lors de la présente visite, les points suivants ont été relevés :

- l'exploitant doit faire réaliser les contrôles des points de rejet des eaux pluviales;
- l'exploitant doit prendre contact avec les services d'incendie afin de lever le doute concernant la disponibilité de sa réserve incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, classement
Prescription contrôlée :

2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 Télécharger au format PDF 2.7. Déchets (Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018)

La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	(D)

Constats :

Suite au décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique 2713, initialement soumises au régime de l'autorisation, relève désormais du régime de l'enregistrement. L'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement. Le site reste un site à autorisation, l'arrêté préfectoral 2014-0739 du 04 mars 2016 reste applicable.

Le préfet peut, par le biais d'un arrêté de prescriptions complémentaires (L.181-14), peut adapter les prescriptions. Les règles de procédures restent celles de l'autorisation .

L'arrêté ministériel de prescriptions applicables aux ICPE soumises à Enregistrement pour la rubriques 2713 s'applique aux installations, dans les conditions prévues à son article 2. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2014-0739 du 04 mars 2016 demeurent par ailleurs applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : suite MED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

Article 1 er : Champ et portée du présent arrêté

La société Moutiers Recyclage, dont le siège social est situé 1 rue de Metz - 54970 Landres, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral n°2014-0739 du 04 mars 2016 relatives à la rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

En particulier, l'exploitant :

- met en place les bordures destinées à contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie en entrée et sortie du hangar 2 ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour assurer la rétention des eaux d'extinction incendie, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- met en place, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, un système de récupération des eaux d'extinction de la zone centrale de cisailage composé d'un bassin équipé d'une vanne en sortie et d'une pompe associée à trois cuves en série de 40m³ chacune, tel que décrit dans son courrier du 27 juin 2024;
- Le bassin d'orage destiné à collecter les eaux d'extinction incendie sur la zone centrale de cisailage, tel que prévu dans l'arrêté préfectoral du 04 mars 2016 susmentionné, est mis en place sous trente-six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a mis en place les bordures de rétention destinées à contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie, répondant ainsi à la première partie de la prescription.

L'exploitant a également installé un système de récupération des eaux d'extinction de la zone centrale de cisailage, composé d'un bassin équipé d'une vanne de sortie et d'une pompe, relié à trois cuves de 40 m³ chacune. Ce dispositif permet de satisfaire la seconde partie de la prescription.

Concernant la capacité globale de rétention, l'exploitant a réalisé un premier bassin de 26 m³ et dispose d'un séparateur d'un volume utile de 7 m³. Il déclare avoir programmé la mise en place d'un second bassin, permettant d'atteindre les 115 m³ requis par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-0739 du 4 mars 2016.

Les travaux ne sont pas encore achevés, aussi la troisième partie de la prescription contrôlée nécessite un délai de 36 mois.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le délai fixé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure 'ensemble des travaux devra être finalisé au plus tard en septembre 2027.

En conséquence, l'inspection ne peut pas proposer la levée de l'arrêté de mise en demeure, dont le délai court jusqu'en septembre 2027. Elle souligne toutefois l'avancement significatif des travaux déjà réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : POINTS DE REJET et VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2016, article 4.3.5 et 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, POINTS DE REJET et VLE

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet

qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales ayant ruisselé sur la surface imperméabilisée de la zone Nord-est - 800 m ²
Exutoire du rejet	Zone d'infiltration de l'ordre de 150 m ²
Traitement avant rejet	Déshuileur-débourbeur
Milieu naturel	Infiltration dans le sous-sol

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de la surface imperméabilisée de la zone centrale - 5 200 m ²
Exutoire du rejet	Zone d'infiltration de l'ordre de 100 m ²
Traitement avant rejet	Déshuileur-débourbeur
Milieu naturel	Infiltration dans le sous-sol

Milieu naturel

Infiltration dans le sous-sol

ARTICLE 4.3.9. - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies.

Références des rejets vers le milieu récepteur : N°1 et 2 (Conférer la localisation des deux rejets à l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100
Hydrocarbures totaux	1
Indice phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1

AOX	5
Arsenic	0,1
Métaux totaux (somme de : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	10
Plomb.	0,1

Constats :

Le site dispose de deux points de rejet, tous deux conformes à la prescription et équipés d'un séparateur à hydrocarbures.

Pour la zone nord-est, le séparateur a été entretenu le 06/11/2024. Concernant la zone centrale, le séparateur a été installé durant l'été, suite à la mise en demeure, et n'a donc pas encore fait l'objet d'un entretien.

L'exploitant n'a pas réalisé les mesures des rejets eaux pluviales après épuration.

Le 27 janvier, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande signé pour la réalisation des mesures demandées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire réaliser les mesures de concentration pour les deux exutoires et les comparer aux valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.9 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2016, article 5.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage

Prescription contrôlée :

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :
Pas de brûlage constaté sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2016, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. [...]En dehors des heures de fonctionnement, il convient de prévoir un système d'ouverture simple du portail d'accès principal (ex. Chaîne et cadenas) destiné à l'usage des secours publics.
Constats : La clôture du site est présente sur l'ensemble de la périphérie et atteint une hauteur minimale de 2 mètres, conformément à la prescription. Elle permet d'empêcher toute intrusion non autorisée. L'accès aux installations n'est pas libre pour les personnes extérieures à l'établissement. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le contrôle des accès en fermant systématiquement le portail. En dehors des heures de fonctionnement, le portail principal est fermé avec une chaîne et un cadenas permettant une entrée simple pour les services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2016, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : · une réserve d'eau d'incendie d'une capacité minimale de 300 m³, implantée au plus à 300 mètres du risque le plus éloigné à défendre et disposant d'une plate-forme d'aspiration de 32 m² (8 x 4 mètres). Elle devra être conforme à la norme NF S 61 221 ; · des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; · d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours extérieurs.
Constats :

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie. La réserve d'eau incendie présente sur le site semble disposer d'une capacité de 300 m³ et d'une plateforme d'aspiration de 32 m², conformément aux exigences de la prescription.

Toutefois, la consultation de la cartographie de la défense extérieure contre l'incendie (photo jointe) indique que cette réserve d'eau référencée P21, située sur le site, est signalée comme inutilisable par le SDIS. Cette information nécessite une vérification complémentaire afin de s'assurer que les moyens de défense incendie internes restent opérationnels et compatibles avec les besoins du site.

Les extincteurs sont installés en nombre suffisant et répartis de manière cohérente à proximité des zones présentant des risques particuliers. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs attestant du contrôle périodique de ces équipements.

Le 27 janvier, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande signé pour l'approvisionnement de 10 extincteurs neufs.

Chaque employé dispose d'un téléphone portable permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Un sondage réalisé auprès du personnel présent sur site confirme la bonne maîtrise de la procédure d'appel des secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre contact avec les services d'incendie et de secours pour vérifier la situation de la réserve incendie du site et transmettre à l'inspection un retour formalisé confirmant son statut et, le cas échéant, les mesures compensatoires prévues si cette réserve est effectivement inutilisable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2016, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

ARTICLE 2.3.1. - Propreté

[...]

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

Les aménagements et équipements présents sur le site sont maintenus propres et entretenus de manière régulière.

Type de suites proposées : Sans suite